



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Gaillard Bertrand

2020-CE-61

Coronavirus-RHT - délai de prise en considération

I. Question

Le lundi 16 mars est ordonné par le Conseil fédéral la fermeture de tous les établissements publics, ceci pour le 17 au matin. Selon les consignes reçues, les indépendants et tenanciers des établissements concernés doivent mettre leur personnel en RHT.

La plupart des entreprises concernées ont rapidement pris les mesures nécessaires. Toutefois, remplir les documents, les faire signer au personnel, prendre les mesures sanitaires nécessaires pour la sauvegarde du solde du commerce, etc., prend un peu de temps. Même avec la meilleure volonté votre demande peut être envoyée dans la semaine suivante.

Quelle ne fut pas la surprise des concernés, en constatant dans la 4^{ème} newsletter, celle du 26 mars, que c'était la date du timbre postal qui faisait office de départ pour le décompte des RHT.

On peut comprendre cette position administrative lorsque les entreprises doivent prendre des mesures d'anticipation par rapport aux événements. Dans cette situation, on ne se trouve pas dans un ordre donné par l'autorité supérieure ; donc une date de début d'évènement connue.

Si on peut admettre que les employeurs concernés pouvaient utiliser leur personnel 1 à 2 jours pour préparer le confinement, on ne saurait admettre un délai supérieur au 19 mars pour le versement de RHT.

Les faits énoncés m'amènent à poser la question suivante ; question qui tient plus à la proposition de bon sens !

1. Le Conseil d'Etat ne doit-il pas se positionner pour un début du versement des RHT selon la date exigée pour la fermeture des commerces ?

Dans le cas d'une réponse négative, la question suivante est posée :

2. En s'arrêtant sur une question de formalisme administratif purement, le canton de Fribourg ne pousse-t-il pas les commerçants à licencier immédiatement leur personnel ?

3 avril 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

Dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, les mesures de soutien à l'économie du Conseil fédéral ont permis d'atténuer l'impact économique sur un grand nombre d'entreprises, notamment grâce à l'élargissement du champ d'application des indemnités de réductions d'horaire de travail (RHT). Depuis mars 2020, la législation en vigueur pour les RHT a évolué de la manière suivante :

- > Le champ d'application des indemnités était élargi à l'employeur (en qualité d'associé, membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou détenteur d'une participation financière à l'entreprise) et à son conjoint à hauteur d'une indemnisation forfaitaire de 3320 francs pour un emploi à 100 % ;
- > Le délai d'attente de 1 jour était supprimé et sera rétabli dès le 1^{er} septembre 2020 ;
- > L'obligation de solder les heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier des indemnités était supprimée et sera rétablie dès le 1^{er} septembre 2020 ;
- > La durée maximale de l'indemnisation était de 12 mois à compter du 17 mars 2020 et a été prolongée à 18 mois.
- > Les indemnités pour les dirigeants et leurs conjoints ont été supprimées dès le 1^{er} juin 2020.
- > Les indemnités pour les contrats de durée déterminée (CDD), les temporaires et les travailleurs sur appel seront supprimés dès le 1^{er} septembre 2020.¹.

1. *Le Conseil d'Etat ne doit-il pas se positionner pour un début du versement des RHT selon la date exigée pour la fermeture des commerces ?*

La RHT est une disposition de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et les indemnités en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0). Les cantons sont des « organes d'exécution » de cette loi fédérale. Ceci a pour conséquence que le Conseil d'Etat n'a pas de possibilité d'interférer dans l'exécution de cette loi fédérale. Toutefois, des contacts réguliers ont été maintenus avec l'autorité fédérale via la Conférence des chefs de départements de l'économie publique (CDEP), auprès de laquelle cette question a été relayée.

La question a été déposée le 3 avril et est devenue sans objet puisque le Conseil fédéral a admis par la suite la possibilité d'accorder la RHT dès le 17 mars. Ceci est confirmé par la directive du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 1er juin 2020 (Directive 2020/08), en dérogation à l'art. 36, al. 1, LACI et à l'art. 58, al. 1 à 4 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI ; RS 837.02), aucun délai de préavis ne devait être pris en compte entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020.

Cette règle s'applique aussi aux entreprises qui ont déjà reçu des autorisations avec un délai de préavis de trois jours pour le mois de mars. Pour les demandes déposées en retard, toutefois avant le 31 mars 2020 (date de réception/cachet de la poste), et qui concernent une fermeture d'entreprise (mesure prise par les autorités), la date de la mesure concernée (généralement le 17 mars 2020, mais cela peut aussi être le 13 mars 2020, par exemple pour les domaines skiables) peut être considérée comme la date de réception.

¹ Voir l'Ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage, RP 2020 877, RS 837.033)

Partant, les entreprises concernées par les fermetures ordonnées par les autorités avaient jusqu'au 31 mars 2020 pour déposer leur préavis. Sur la base de cette directive du SECO émise le 1^{er} juin 2020, le Service public de l'emploi a répondu positivement aux entreprises qui ont déposé leur préavis dans le (nouveau) délai imparti par le SECO.

2. *En s'arrêtant sur une question de formalisme administratif purement, le canton de Fribourg ne pousse-t-il pas les commerçants à licencier immédiatement leur personnel ?*

Nous renvoyons ici à la réponse donnée à la question 1.

14 septembre 2020